

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

#### **ARTICLE 3**

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« Le gouvernement tient compte des principes de développement durable et des enjeux liés aux changements climatiques lorsqu'il entend prendre une décision en vertu du présent article. ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

#### **ARTICLE 4**

Remplacer, dans l'article 4 du projet de loi, « d'une heure » par « de trois heures ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

#### **ARTICLE 15**

À l'article 15 du projet de loi :

1<sup>o</sup> remplacer le premier alinéa par le suivant

« Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un projet auquel la présente sous-section s'applique, qui y est désigné et qui comporte une ou plusieurs activités visées par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), prévoir que les dispositions de cette loi ou de l'un de ses règlements, relatives au régime d'autorisation environnementale préalable ou à la réhabilitation de terrains, ne sont pas applicables. Un tel règlement doit prévoir les dispositions de remplacement qui s'appliquent dans un tel cas, lesquelles doivent permettre d'assurer le même niveau de protection conféré actuellement par cette loi, que ce soit au niveau de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ainsi que la protection des autres espèces vivantes et des biens, tout en favorisant la réalisation plus rapide des projets visés. »;

2<sup>o</sup> remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 15 du projet de loi, « paid into » par « credited to ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

#### **ARTICLE 20**

À l'article 20 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, « , après s'être assuré que l'activité ne pouvait être réalisée ailleurs et avoir demandé les mesures de mitigation appropriées »;

2° remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « paid into » par « credited to ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

#### **ARTICLE 21**

Ajouter, à la fin du le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 du projet de loi, « et une démonstration que celles-ci ne peuvent raisonnablement être réalisées ailleurs ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61**

**LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET  
L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE  
SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE  
LA COVID-19**

**ARTICLE 23**

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 23, « premier » par « deuxième ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

##### **ARTICLE 24**

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 24 du projet de loi, « , après s'être assuré que l'activité ne pouvait être réalisée ailleurs et avoir demandé les mesures de mitigation appropriées ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

##### **ARTICLE 29**

À l'article 29 du projet de loi :

1<sup>o</sup> remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable d'un projet bénéficiant d'une mesure d'accélération conformément à l'article 3 doit préparer un rapport semestriel, dans la forme et selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, présentant son état d'avancement, ses coûts, les effets des mesures d'accélération sur les délais à l'intérieur desquels il est réalisé et les autres mentions que le Conseil peut déterminer.»;

2<sup>o</sup> remplacer le troisième alinéa par suivant :

« Le ministre responsable transmet le rapport au président du Conseil du trésor. Ce dernier doit joindre un rapport semestriel au rapport annuel de gestion du Secrétariat du Conseil du trésor; l'autre rapport est déposé à l'Assemblée nationale six mois après le précédent. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

##### ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** À compter de l'année 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs doivent, chacun, préparer un rapport semestriel sur l'application des articles 15 à 24.

Le rapport semestriel prévoit ce qui suit :

1° une liste des projets ayant fait l'objet d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts et d'une décision subséquente;

2° une liste des autorisations ministérielles émises ou réputées émises lorsque les projets sont réalisées dans des milieux humides et hydriques et des habitats fauniques et floristiques;

3° une description sommaire des mesures d'évitement et des mesures de mitigation exigées à l'égard des projets concernés par une mesure;

4° une estimation des superficies des milieux humides et hydriques et des parties des habitats fauniques et floristiques dans lesquels les projets concernés par une mesure sont réalisés;

5° les sommes reçues à titre de compensation financière à l'égard des projets concernés par une mesure;

6° une description des mesures de protection, de restauration et d'aménagement mises en œuvre à l'égard des projets concernés par les ministres responsables et les sommes affectées à ces fins.

Chacun de ces ministres doit joindre un rapport semestriel au rapport annuel de gestion de son ministère; l'autre rapport est déposé à l'Assemblée nationale six mois après le précédent. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

##### **ARTICLE 30**

À l'article 30 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « *de deux ans* » par « *d'un an* »;
- 2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Une mesure d'accélération dont bénéficie un projet lui est applicable jusqu'à ce qu'il se termine, pourvu que l'on ait commencé à se prévaloir de cette mesure au plus tard à la date visée par celui des paragraphes suivants qui s'applique à ce projet :

1° lorsque le projet est mentionné à l'annexe I, le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*);

2° lorsque le projet n'y est pas mentionné, la date qui suit de trois ans celle du décret pris à l'égard de ce projet en vertu de l'article 3. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

#### ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 du projet de loi par suivant :

« **31.** Malgré l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 est prolongé jusqu'à la première des dates suivantes :

1° celle à laquelle le gouvernement y met fin conformément à l'article 128 de la Loi sur la santé publique;

2° le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et, par la suite, conformément à la Loi sur la santé publique. ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

#### **ARTICLE 32**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 32 du projet de loi, « 90<sup>e</sup> » par « 60<sup>e</sup> ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

#### **ARTICLE 35**

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 35 du projet de loi, « 90<sup>e</sup> » par « 60<sup>e</sup> ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

#### **ARTICLE 36**

À l'article 36 du projet de loi :

1° au premier alinéa :

a) remplacer, dans de ce qui précède le paragraphe 1°, « de prévenir ou d'atténuer toute conséquence » par « de prévenir, de réduire ou d'éviter tout préjudice »;

b) insérer, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa : « autre qu'un délai ou une date d'échéance auquel s'applique l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre 25.01) ou l'article 368.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du chapitre 12 des lois de 2020 qui édicte l'article 368.2 du Code de procédure pénale*) du chapitre 12 des lois de 2020 »;

c) supprimer le paragraphe 5°;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 90<sup>e</sup> » par « 60<sup>e</sup> »;

3° ajouter, à la fin :

« Le présent article n'a pas pour effet de permettre d'apporter un aménagement à une disposition qui peut faire l'objet d'un aménagement apporté en vertu d'une autre disposition du chapitre II à l'égard d'un projet visé à l'article 3 ou en vertu du présent chapitre. ».

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 61

### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

#### **ARTICLE 38.1**

*(article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics)*

Insérez, après l'intitulé du chapitre IV du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

« **38.1.** L'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le Conseil du trésor détermine les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette détermination peut notamment, à l'égard des organismes publics qu'il désigne, prendre la forme d'une proportion des contrats ou d'une catégorie de contrats que ces organismes projettent de conclure pendant la période que fixe le Conseil. Cette détermination peut également résulter d'une demande présentée par un organisme public à l'égard d'un contrat qu'il projette de conclure. Les informations relatives à la désignation des organismes publics et à la détermination des contrats publics soumis à un projet pilote en vertu du présent alinéa sont publiées sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor. » ;

2° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de « trois ans » par « quatre ans »;

b) par l'ajout, à la fin, de « Toutefois, ces conditions et modalités continuent de s'appliquer à l'égard de tout contrat public conclu avant cette échéance ou dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant cette échéance dans la mesure où ce contrat a été soumis au projet pilote conformément au cinquième alinéa. ». ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

#### **ARTICLE 38.2**

*(article 24.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)*

Insérez, après l'article 38.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **38.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.3, du suivant :

« **24.3.1.** Un organisme public désigné par le Conseil du trésor en vertu du cinquième alinéa de l'article 24.3 doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements qu'il indique concernant les contrats soumis à un projet pilote. ». ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61**

#### **LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

#### **ARTICLE 49**

Insérer, à la fin de l'article 49 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la mesure qui vise un seul administré. ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 61**

**LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET  
L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE  
SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE  
LA COVID-19**

**ARTICLE 50**

Supprimer l'article 50 du projet de loi.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

##### **ARTICLE 50.1**

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, les suivants :

« **50.1.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, autoriser un organisme municipal à passer un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu des dispositions mentionnées à l'article 2.1 ou des dispositions relatives à la gestion contractuelle d'une loi qui régit l'organisme municipal concerné et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.

Les dispositions d'un acte pris conformément au premier alinéa cessent d'avoir effet au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, les dispositions d'un tel acte qui s'appliquent à un contrat relatif à un projet visé à l'article 3 cessent plutôt d'avoir effet au moment prévu au deuxième alinéa de l'article 30.

Dans tous les cas, les dispositions d'un tel acte ne cessent pas d'avoir effet lorsqu'elles s'appliquent à un contrat passé avant la date ou le moment prévu au deuxième ou troisième alinéa ou dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant cette date ou ce moment. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61

#### LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

#### **ARTICLE 51**

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Le deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la sur la santé publique (chapitre S-2.2) s'applique au regard de tout pouvoir conféré par la présente loi, avec les adaptations nécessaires. ».